Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2019-120

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-13-004

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club le vendredi 24 mai 2019 à 21h05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club le vendredi 24 mai 2019 à 21h05

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 38ème journée de championnat de ligue 1, le Montpellier Hérault Sport Club au stade Orange Vélodrome le vendredi 24 mai 2019 à 21H05 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters montpelliérains et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04.96.10.64.31 - 🖷 : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et que lors des matchs à Marseille, des supporters du club de l'Olympique de Marseille font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières rencontres entre les deux équipes :

- le 2 février 2016, à Montpellier, avec une rixe entre les supporters des deux clubs nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre public ;
- le 4 novembre 2016, à Montpellier, avec une tentative de rixe avortée par les forces de l'ordre et des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;
- le 27 janvier 2017, à Marseille, où une soixantaine de supporters marseillais ont attendu le passage des bus montpelliérains avec l'intention d'en découdre et avec des supporters montpelliérains qui ont profité du ralentissement de leur autocar pour en descendre et tenter d'aller au contact des supporters marseillais. Seule une importante présence des forces de l'ordre les en a dissuadés ;
- le 3 décembre 2017, à Montpellier, où une rixe a éclaté entre les supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour séparer les protagonistes ;
- le 8 avril 2018, à Marseille, où les supporters montpelliérains ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques dont certains ont été envoyés dans la tribune occupée par les supporters marseillais ;

Considérant, que lors des dernières rencontres qui se sont déroulées au stade Orange Vélodrome, les supporters de l'Olympique de Marseille ont été les auteurs d'importants troubles à l'ordre public, de tentatives d'embuscade des autocars de supporters adverses et de dégradations sur les bus des joueurs visiteurs, qu'il en fût particulièrement ainsi :

- le 3 mars 2019, en marge de la réception de l'Association Sportive de Saint-Etienne, 150 supporters se sont regroupés, dont certains armés de bâtons et de pierres, sur le parcours des bus de supporters visiteurs pour leur tendre une embuscade, obligeant les autorités à modifier l'itinéraire d'arrivée. Malgré ces mesures, les autocars ont été la cible de nombreux jets de projectiles occasionnant des dégradations importantes ;
- le 28 avril 2019, à l'occasion de la rencontre contre le Football Club de Nantes, où une centaine de supporters marseillais, le visage dissimulé se sont positionnés sur l'itinéraire de l'autocar des supporters nantais, nécessitant de nouveau une modification de l'itinéraire ;
- le 12 mai 2019, lors de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais, où, malgré l'absence de supporters lyonnais, les supporters de Marseille ont été les auteurs de nombreuses dégradations et de troubles importants à l'ordre public, notamment en essayant de pénétrer de force sur l'aire de jeu, puis en tentant de rejoindre la tribune présidentielle et en affrontant les forces de l'ordre sur le parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant que dans ces conditions, un risque réel de troubles importants à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes, prévue le vendredi 24 mai 2019 à 21h05 au stade Orange vélodrome ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et le Montpellier Hérault Sport Club le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du vendredi 24 mai 2019 à 8H00 au samedi 25 mai 2019 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1er, 2ème, 6ème, 7ème et 8ème arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 13 mai 2019

Le Préfet de Police

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04.96.10.64.31 - 🖷 : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr